

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT D'ABITIBI

COUR SUPÉRIEURE

CAUSE NO. 170-05-000012-896.

JEAN-GUY TREMBLAY,

Requérant,

-vs-

CHANTAL DAIGLE,

Défenderesse.

DÉCISION DU TRIBUNAL

VAL D'OR, Qué., le 17 juillet 1989.

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JACQUES VIENS, J.C.S.

PRÉSENTS: - Mes Robert Francis & Henri Kélada,
pour le requérant,

Mes Daniel Bédard et Alain Lortie,
pour la défenderesse.

PRISE: ENREGISTREMENT MÉCANIQUE

1 PAR LE TRIBUNAL:

Bon. Alors comme j'avais un peu prévu, ça va me prendre un petit peu de temps pour finaliser la décision.

Je pense que c'est important de le faire sérieusement, de motiver adéquatement et j'aurai certainement besoin d'encore j'imagine peut-être une heure et trente. Je comprends que ça peut peut-être être embêtant, c'est pas par caprice, c'est pas pour faire languir les gens, absolument pas, je pense qu'il y a des responsabilités que je dois accomplir et je tiens à le faire sérieusement.

7
14 Maintenant évidemment ça m'amène à une autre question là, c'est que l'injonction provisoire émise par mon collègue Jean Richard le 7 juillet est en vigueur jusqu'à 5H00 ou 17H00 aujourd'hui.

21 Evidemment, tenant compte des circonstances, et prenant pour acquis que l'injonction provisoire a été émise jusqu'à une heure qui permettait l'audition au cours de la journée et si possible, la décision - le jugement, dans le délai qui était prévu, je me vois dans l'obligation... à moins que vous ayez des représentations spéciales, de prolonger l'injonction provisoire émise par mon collègue
28 Jean Richard, jusqu'à, je dirais 19H30 au-

Le Tribunal

1
7
14
21
28

jourd'hui, le 17 juillet 1989, dans les mêmes conclusions qu'elle était et que les parties connaissent bien je pense.

Alors pour le moment c'est ce que je fais, et j'espère être en mesure de prononcer le jugement vers les 6H00 ou 6H15. En tout cas je pense que l'heure du souper n'a pas tellement d'importance relativement aux questions qui me sont posées. On peut retarder le souper je crois.

Certainement pas avant 6H00 et si ça excède un petit peu, je vous le ferai savoir.

Alors je vais prolonger jusqu'à 19H30 là, pour être certain de pas être obligé de revenir. En tout cas je serai certainement en mesure d'ici 19H30 au plus tard - j'espère avant. Et en tout cas essayez d'être disponible vers 6H00 et si ça excède, je vous le ferai savoir par le greffier ou le huissier.

AJOURNEMENT.

REPRISE DE L'AUDIENCE.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Bon alors le requérant Jean-Guy Tremblay, invoque les dispositions de l'article 752 du Code de Procédure Civile du Québec, et demande au Tribunal d'émettre une injonction interlocutoire ordonnant à l'intimée Chantal Daigle de s'abstenir sous toute peine que

Le Tribunal

1

de droit, de se soumettre à un avortement ou de recourir volontairement à toutes méthodes qui, directement ou indirectement, conduiraient à la mort du fœtus qu'elle porte en elle.

7

Une injonction interlocutoire provisoire à cet effet a été émise le 7 juillet 1989, par notre collègue Jean Richard, pour valoir jusqu'à 17H00 aujourd'hui, et je l'ai reconduite jusqu'à 19H30.

14

Bien que nous soyons au stade d'une injonction interlocutoire et qu'il n'ait pas été ordonné d'office, ou à la demande d'une des parties, de lier contestation sur l'action principale, en vertu de l'article 752.1 du Code de Procédure Civile, de sorte que nous puissions procéder aujourd'hui sur le fond de la question, le Tribunal est fort conscient que la décision qu'il a à rendre maintenant, sera à toutes fins pratiques, un jugement au mérite en raison des circonstances particulièrement spéciales que nous révèlent la preuve.

21

Les faits essentiels sont les suivants, selon les affidavits produits tant par le requérant que par l'intimée.

28

Tout d'abord, le requérant et l'intimée se connaissent depuis novembre ou décembre 1988

Le Tribunal

1

7

14

21

28

et ont vécu en union de fait à Pointe-aux-Trembles, depuis au moins le début de février 1989.

Ils ont eu des relations sexuelles à compter de novembre ou décembre 1988.

Le requérant a proposé le mariage à l'intimée en janvier 1989, et a demandé à l'intimée de cesser l'utilisation des moyens contraceptifs.

L'intimée ne se sentait pas prête, mais vu l'insistance du requérant, elle a décidé d'arrêter de prendre la pilule contraceptive à la fin de janvier 1989.

Le mariage devait avoir lieu le 29 juillet 1989, et les préparatifs ont commencé en janvier 1989.

Lorsque l'intimée a cessé d'utiliser les moyens contraceptifs, la relation était calme et positive et tout semblait bien se dérouler. C'est vers la fin du mois de mars 1989 que l'intimée a eu confirmation de sa grossesse suite à un test.

L'intimée a par la suite, été suivie par le docteur Anne-Marie Lafrenière, gynécologue. L'intimée allègue que la situation avec le requérant se serait détériorée, il serait devenu dominant, jaloux et possessif.

Il y aurait eu des querelles et des injures.

Le Tribunal

1

Selon l'intimée, la situation s'est dégradée au point qu'en mai 1989, elle a commencé à penser à mettre un terme à sa grossesse et à sa relation avec le requérant.

7

Le 1er juillet 1989, suite à une autre querelle, elle a décidé de quitter le requérant, ce qu'elle a effectivement fait le 3 juillet, et dès le 4 juillet, elle a entrepris des démarches auprès d'un médecin de Chibougamau afin de mettre un terme à sa grossesse.

14

Elle a été référée à Sherbrooke le 7 juillet, et alors qu'elle s'y rendait le 8 juillet, elle a été informée de l'émission de l'injonction provisoire.

Elle désire toujours l'avortement ou mettre un terme à sa grossesse.

Elle affirme que sa décision est libre et volontaire, sans contrainte, menace ou promesse de qui que ce soit, et après y avoir mûrement réfléchi.

21

Elle ne désire pas avoir un enfant de Jean-Guy Tremblay, et elle ne désire pas un enfant présentement compte tenu de son âge, 21 ans, de sa situation de personne seule et de ses valeurs morales, de fournir à un enfant à naître un milieu familial serein et dépourvu de violence.

28

Elle ne veut plus aucun contact avec Jean-

Le Tribunal

1

7

14

21

28

Guy Tremblay, et croit que menée à terme, cette grossesse lui causera un tort psychologique et moral pour l'avenir.

Elle soulève que le requérant n'a aucun intérêt dans le présent dossier, sauf celui de maintenir son emprise sur sa personne.

Actuellement, selon l'affidavit du docteur Claude Poulin, qui nous dit ceci "je suis médecin pratiquant et exerçant à la Clinique de Planification des Naissances du C.H.U.S. à Sherbrooke, district de St-François, la Clinique de Planification des Naissances où j'exerce, pose par règlement interne, une limite de dix-neuf semaines et six jours à l'interruption volontaire d'une grossesse. La limite de dix-neuf semaines et six jours est constatée par échographie, en mesurant le diamètre bipariétal chez le fœtus, l'examen bipariétal ne pouvant dépasser 46 millimètres le jour de l'intervention. L'échographie subie par madame Chantal Daigle le 7 juillet 1989, fait état d'un diamètre bipariétal de 40 millimètres. La mesure du diamètre augmente de trois millimètres par semaine, de sorte que l'interruption de la grossesse ne pourra se faire à la Clinique après le 20 juillet 1989. Aucun Centre Hospitalier de la province de Québec ne dépasse la limite

Le Tribunal

1 de vingt semaines, de sorte que les patientes
doivent se rendre aux Etats-Unis, si elles
veulent mettre fin à une grossesse de plus
de vingt semaines. Il faut considérer que
7 chaque délai augmente les risques chirurgicaux
de l'avortement, même si les risques restent
bien acceptables et beaucoup moindres que
ceux d'un accouchement.

Un traitement préparatoire du col de l'utérus
doit être appliqué au cours des trente-six
heures précédant l'intervention".

Alors c'est le texte de l'affidavit du doc-
14 teur Poulin.

Selon le témoignage du docteur Poulin, il
y a tout lieu de croire que le diamètre parié-
tal chez le fœtus serait actuellement d'envi-
ron 44 millimètres et demi, comme le souli-
gnait Me Kélada.

On peut constater des faits mis en preuve.

21 Tout d'abord, qu'il n'est aucunement contesté
que le requérant soit le père de l'enfant
à naître.

Deuxièmement que la grossesse était désirée
ou à tout le moins que l'intimée Chantal
Daigle était consentant tant aux relations
sexuelles qu'à la grossesse qui pouvait en
résulter.

28 Troisièmement qu'à l'époque de la relation

Le Tribunal

1 qui a entraîné la grossesse, les parties envisageaient le mariage et de fonder une famille.

7 Quatrièmement que la preuve ne révèle en aucune façon que cette grossesse ait des conséquences sur l'état de santé de l'intimée, quelque soit la définition que nous donnions aux termes "santé".

Tout au plus, l'intimée fait état au paragraphe 35 de son affidavit, de certaines appréhensions sur le plan psychologique et moral.

Cinquièmement, il n'y a aucun problème en ce qui concerne le fœtus lui-même.

14 Sixièmement, il s'agit d'une grossesse tout à fait normal.

Septièmement, le seul problème réside dans la rupture des relations entre le père et la mère de l'enfant à naître et ce sont ces circonstances qui, selon l'affidavit de l'intimée, motive son désir de mettre un terme à sa grossesse.

21 Alors voilà pour les faits.

Quant aux droits, les questions que nous avons à examiner sont les suivantes:

28 Selon le requérant, est-ce que le requérant Tremblay a le droit d'empêcher l'intimée Chantal Daigle, de mettre fin à sa grossesse et de transformer (inaudible) l'enfant à

Le Tribunal

1

naître en un enfant à ne pas naître?

Et deuxièmement, selon le requérant, l'enfant à naître a-t-il des droits, et plus particulièrement le droit à la vie?

7

Et selon le procureur de l'intimée, les questions en litige sont les suivantes: d'abord le requérant a-t-il l'intérêt suffisant requis au sens de l'article 55 du Code de Procédure du Québec pour demander une requête en injonction interlocutoire?

14

Le requérant bénéficie-t-il d'une apparence de droit en regard de l'exigence posée par l'article 752 du Code de Procédure Civile?

Troisièmement, si la Cour vient à la conclusion que le requérant possède un droit apparent, satisfait-il aux autres critères posés par l'article 752 du Code?

21

Quatrièmement si la Cour conclut que le droit du requérant est douteux, la balance des inconvénients penche-t-elle en faveur du requérant?

28

Cinquièmement, une décision accueillant la requête serait-elle de nature à violer les droits fondamentaux de l'intimée, protégée par la Charte Canadienne des Droits et Liberté de la Personne, et par la Charte des Droits et Liberté de la Personne - la Charte canadienne et la Charte québécoise.

Le Tribunal

1

Je tiens à souligner que j'aurais aimé avoir plus de temps pour élaborer plus longuement sur les motifs, que je vais maintenant prononcer, mais les circonstances ne s'y prêtent malheureusement pas, et il est impérieux que la décision soit prononcée.

7

Jusqu'au jugement de la Cour Suprême dans l'affaire Morgan Taylor contre la Reine, 1988 - 1 RCS page 30, les dispositions du Code Criminel du Canada, prohibaient l'avortement au Canada, sauf en certaines circonstances.

14

Et pour résumer bien sommairement la Cour Suprême, par... pour résumer bien sommairement, la Cour Suprême, par décision majoritaire a invalidé l'article 251 du Code Criminel du Canada, puisque les dispositions de cet article portaient atteinte aux droits et liberté garantis à l'article 7 de la Charte Canadienne des Droits et Liberté, et que cet article n'était pas justifié par l'article premier de ladite Charte.

21

Le Législateur Canadien qui a compétence en matière d'avortement, n'a pas (inaudible) depuis. De sorte que l'avortement, quelles qu'en soient les circonstances, n'est plus un crime au Canada, puisqu'aucune disposition du Code Criminel ne le prohibe.

28

Le Tribunal

1

Est-ce à dire que nous sommes devant un vide juridique qui laisserait en quelque sorte libre cours au désir d'une femme de mettre fin à sa grossesse, quelques soient les circonstances, sans que quiconque ne puisse intervenir d'aucune façon?

7

Je tiens à préciser que la Cour Suprême n'a pas dit qu'une grossesse constituait en soi, une atteinte aux droits garantis à la Charte Canadienne.

14

Ce sont les mécanismes prévus par le Législateur pour permettre aux femmes d'exercer les droits garantis par la Charte, qui ont été déclarés incompatibles avec cette Charte. Avec déférence pour l'opinion contraire, je ne crois pas que la grossesse constitue en soi, une atteinte aux droits d'une femme garantis par la Charte Canadienne des Droits et Liberté.

21

Par ailleurs, dans l'arrêt Borofski, la Cour Suprême n'est pas intervenue suite à l'appel de monsieur Borofski relativement au jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan, Borofski contre Procureur général du Canada 33 CCC 3rd, page 402, alors je disais, le jugement de la Cour d'Appel de la Saskatchewan, à l'effet que, entre autre, le fœtus n'était pas inclus dans le terme "chacun" en français

28

Le Tribunal

1

ou "everyone" en anglais, dans l'article 7 de la Charte Canadienne qui se lit comme suit: en français, article 7 "vie, liberté et sécurité - chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il ne peut être porté à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale".

7

J'ai examiné attentivement les motifs au soutien du jugement de la Cour d'Appel de la Saskatchewan rendu par monsieur le Juge (inaudible), et je vois difficilement, comment je pourrais conclure différemment que lui, lorsqu'à la page 425, il dit "since in my view... CITATION EN LANGUE ANGLAISE".

14

Dans les circonstances actuelles, nous sommes d'avis que l'article 7 de la Charte Canadienne n'est pas d'une grande utilité au requérant, ni au fœtus, mais s'il a soulevé cet article de la Charte Canadienne, ce n'est pas le seul argument du requérant, et surtout pas son principal argument.

21

Ceci nous amène à examiner les dispositions de la Charte des Droits et Liberté de la Personne de la province de Québec.

Alors Lois refondues du Québec, chapitre C-12.

28

Premièrement, cette Charte s'applique-t-elle

Le Tribunal

1

7

14

21

28

au présent litige?
En effet, l'article 55 de la Charte Québécoise prévoit que la Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec. Les procureurs ne se sont pas exprimés sur cette question, mais nous sommes d'avis que le présent litige, conserve une matière de droit civil, relevant de la compétence de la législature du Québec.
Il ne s'agit pas d'une question de droit criminel, soit l'avortement en tant que crime, qui lui, est de la compétence du parlement fédéral.
Or, le préambule de la Charte québécoise dans ses trois premiers aliéas, nous dit ce qui suit:
"Considérant que tout être humain possède des droits et liberté intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement; Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité, et ont droit à une égale protection de la loi; Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et liberté dont il est titulaire, constituent le fondement de la justice et de la paix;" et au chapitre 1, traitant des libertés et droits fondamentaux, on peut

Le Tribunal

1 lire ceci, à l'article 1 - "DROIT À LA VIE
- tout être humain a droit à la vie ainsi
qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté
de sa personne."

7 Deuxième alinéa "PERSONNALITÉ JURIDIQUE -
il possède également la personnalité juridi-
que."

14 À l'article 2 "DROIT AU SECOURS - tout être
humain dont la vie est en péril, a droit
au secours", et le deuxième alinéa "SECOURS
À UNE PERSONNE DONT LA VIE EST EN PÉRIL -
toute personne doit porter secours à celui
dont la vie est en péril personnellement
ou en obtenant du secours, en lui apportant
l'aide physique nécessaire et immédiate,
à moins d'un risque pour elle ou pour les
tiers ou d'un autre motif raisonnable."

21 À compter de l'article 3ième, le Législateur
dans la Charte des Droits et Liberté de la
Personne, utilise l'expression "personne"
ou "chacun", et non plus l'expression "être
humain".

28 À première vue, il existe une différence
substantielle entre les termes utilisés dans
la Charte Canadienne "chacun" ou "everyone"
en anglais, et ceux qu'on retrouve dans la
Charte Québécoise au préambule dans les trois
premiers alinéas, et aux articles premier

Le Tribunal

1 et 2iême, lorsqu'on parle de "tout être humain"
ou en anglais "every human being".

Aucune décision de nous a été soumise relative-
ment à l'interprétation de l'expression "tout
être humain" ou "every human being" qu'on
retrouve à la Charte Québécoise.

7 S'il paraît difficile d'inclure le foetus
humain dans l'expression "personne", il nous
apparaît néanmoins important de constater
que la Charte Québécoise mentionne, en regard
du droit à la vie, qu'il appartient à tout
être humain, et que pour décrire les autres
droits, il utilise les termes "toute personne"
ou "chacun" comme dans la Charte Canadienne.
14 Avec déférence pour l'opinion contraire,
nous sommes d'avis que le Législateur n'a
pas parlé pour rien dire, que s'il a pris
soin de faire les distinctions dont on vient
de faire état, c'est qu'il avait clairement
l'intention de garantir le droit à la vie
21 à tout être humain, et nous ne pouvons conce-
voir comment on pourrait... on ne pourrait
inclure le foetus humain, de la notion ou
des termes "tout être humain" ou "every hu-
man being".

28 Et je vais reprendre ici ce que disait Me
Kélada, ce qu'il m'a remis par écrit - "la
Charte dans ses articles 1 et 2, reconnaît

Le Tribunal

1 donc le droit à la vie à tout être humain,
alors que la jouissance des libertés civiles,
est consacrée par les articles 3 à 6 de la
Charte à toute personne. Le Législateur
ne parle pas pour rien dire et il est clair
7 qu'il a voulu faire ici une distinction entre
être humain et personne.

S'il avait voulu que les droits ne soient
investis que dans les personnes nées, il
n'aurait pas utilisé l'expression "être humain"
dans les articles 1 et 2 de la Charte Québe-
coise.

14 Nous pouvons donc en déduire que l'expression
"être humain" inclut le fœtus.

Être, signifie exister, et nul ne peut contes-
ter l'existence du fœtus à partir de la
conception."

21 Dans son ouvrage intitulé "Conception Artifi-
cielle et Responsabilité Médicale", madame
le professeur Bertha-Maria Noppers écrit
à la page 180 "les droits garantis par les
articles 1 et 2 de la Charte Québécoise,
de tout être humain à la vie, à la sécurité
à l'intégrité, à la liberté et au secours
lorsque sa vie est en péril, doivent s'inter-
préter selon le droit québécois. Au Québec,
28 le droit dont bénéficie l'enfant né vivant
et viable, de poursuivre les tiers après

Le Tribunal

1 sa naissance pour dommages corporels, peut
servir de fondement aux recours judiciaires
que déciderait d'intenter le Curateur d'un
enfant conçu mais pas encore né, advenant
la situation où cet enfant serait victime
d'abus." Fin de la citation.

7 D'ailleurs si l'on examine plus à fond les
dispositions du Droit Civil québécois, comme
nous invite à le faire le procureur du requé-
rant, on constate à l'article 608, traitant
des successions, et je vais le lire "pour
succéder, il faut exister civilement à l'ins-
tant de l'ouverture de la succession. Ainsi
14 sont incapables de succéder:

- 1 - celui qui n'est pas encore conçu;
- 2 - l'enfant qui n'est pas né viable."

21 À l'article 771 "la capacité de donner et
de recevoir entrevifs, se considère au temps
de la donation. Elle doit exister à chaque
époque chez le donateur et chez le donataire
lorsque le don et son acceptation ont lieu
par des actes différents."

À l'alinéa 2 de 771 "il suffit que le donatai-
re soit conçu lors de la donation ou lorsqu'
elle prend effet en sa faveur, s'il est ensui-
te né viable."

28 Et à l'article 838, quant à la capacité de
recevoir par testament, à l'alinéa 2, on

Le Tribunal

1 y lit "il n'est pas nécessaire que la personne
avantagée par testament, existe lorsque cet
acte est fait, ni qu'elle y soit désignée
et identifiée d'une manière absolue. Il
suffit qu'elle existe au décès du testateur
ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensui-
7 te viable, et qu'elle soit clairement reconnue
à cette époque pour celle qui était dans
l'intention du testateur.

Même dans les legs qui demeurent suspendus,
tel qu'il est mentionné précédemment au pré-
sent article, il suffit que le légataire
existe ou soit conçu avec la condition qu'il
14 naître viable, et qu'il se trouve à être
la personne indiquée au temps où le legs
prend effet en sa faveur."

À l'article 945 où l'on traite de substitution
dans le Code Civil "tous les appelés nés
et à naître sont représentés en tout inventai-
re ou partage, par un curateur à la substi-
tution nommé en la manière établie pour la
21 nomination des tuteurs. Toute personne qui
a qualité pour provoquer la nomination d'un
tuteur à un mineur de la même famille, peut
aussi provoquer celle d'un curateur à la
substitution.

L'intervention du curateur est notamment
28 requise dans les cas prévus par l'article

Le Tribunal

1

947, mais non en ce qui concerne les revenus appartenant au (inaudible)."

7

À l'article 338 du Code Civil, on y lit "les personnes auxquelles on donne des curateurs, sont les mineurs émancipés en justice, les interdits et troisièmement les enfants conçus mais qui ne sont pas encore nés."

14

Et à l'article 345, quant à la charge du Curateur, on y lit "le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent, il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte."

21

Alors ainsi non seulement il y a lieu de conclure que l'enfant conçu mais non encore né, est un être humain au sens de l'article 1 de la Charte Québécoise des Droits et Liberté de la Personne, mais il nous faut aussi constater que dans les faits et le Code Civil du Québec, il possède la personnalité juridique telle que prévue à l'article 1, alinéa 2 de la Charte Québécoise des Droits et Liberté.

28

Dans le Code Civil on parle de l'enfant conçu, qui n'est pas encore né, et on lui accorde des droits à la condition qu'il naisse viable,

Le Tribunal

1

sauf aux articles 338 et 345 où évidemment, lorsqu'il est question d'un curateur, ce n'est définitivement pas à la condition qu'il naisse viable. C'est évidemment pour faire valoir ses droits avant qu'il naisse.

7

En l'espèce, les circonstances ont fait qu'aucun curateur à l'enfant n'ait été nommé.

Ajourner l'audition pour qu'il en soit nommé un aurait rendu l'audition de la présente cause purement académique, vu les faits relatés par la preuve.

14

Mais cet enfant à naître a tout de même des droits, dont celui de succéder à son père, s'il naît vivant, et surtout entre-temps, il a le droit à la vie que lui garantit l'article 1 de la Charte des Droits et Liberté de la Personne du Québec.

21

Ici la preuve est à l'effet que le droit à la vie de l'enfant à naître Tremblay-Daigle, est en péril, vu l'intention exprimée et réitérée dans les procédures, par sa mère l'intimée.

28

Il ne nous appartient certainement pas d'examiner si le foetus, en tant qu'être humain, a plus ou moins droit à la vie, dépendant du nombre de semaines de grossesse de sa mère.

Le Législateur n'a pas fait cette distinction

Le Tribunal

1 et il n'est pas dans notre intention de tenter de le faire.

Dans les circonstances actuelles, il a droit à la vie à compter de sa conception.

7 L'article 30 du Code Civil nous dit aussi que "l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être les motifs déterminants des décisions prises à son sujet.

On peut prendre en considération notamment l'âge, le sexe, la religion, la langue, le caractère de l'enfant, son milieu familial et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve."

14 Est-ce que le terme "enfant" inclut ici l'enfant conçu et non encore né?

Le Législateur n'est pas clair sur cette question.

21 Il ne nous apparaît toutefois pas nécessaire d'examiner cette question puisque de toute façon il est clair que le droit à la vie de l'enfant à naître - un être humain - garanti par l'article 1 de la Charte Québécoise est menacé, et que l'article 49 de cette même Charte Québécoise prévoit que... et je cite "RÉPÉRATION DE PRÉJUDICE POUR ATTEINTE ILLUCITE À UN DROIT - une atteinte illucite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte, confère à la victime

28

Le Tribunal

1

le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte. Et la réparation... " - le reste de l'article n'est pas pertinent en ce qui me concerne actuellement.

7

Les dispositions de la Charte Québécoise sont d'ordre public, et il ne fait aucun doute dans mon esprit que je suis tenu d'appliquer en l'espèce les dispositions de cette Charte.

14

Maintenant l'intérêt du requérant - il nous paraît évident ici que le requérant qui est sans l'ombre d'un doute, le père de l'enfant à naître, a un intérêt suffisant pour s'adresser au Tribunal afin de demander de protéger la vie de son enfant à naître.

21

Si un père ou la mère ne se porte pas au secours d'un être humain qui est son enfant, conçu mais non encore né, qui le fera?

Certainement pas l'enfant à naître lui-même. Nous sommes d'avis que non seulement le père, monsieur Tremblay, a un intérêt suffisant au sens de l'article 55 du Code de Procédure Civil, en ce qui le concerne personnellement, mais aussi à titre de personne qui veut faire valoir le droit à la vie d'un être humain, dont il est ou sera éventuellement le père.

28

Qui oserait contester, et d'ailleurs... qui

Le Tribunal

1

oserait contester le droit, et d'ailleurs l'obligation d'un être humain de vouloir protéger sa progéniture et un autre être humain?

7

C'est ainsi que nous sommes d'avis que le requérant, tant pour lui-même que pour l'être humain qui est son enfant à naître, a l'intérêt requis et qu'il a fait valoir un droit évident à l'injonction interlocutoire qu'il réclame.

14

Mais ce droit co-existe avec le droit de l'intimée en vertu de l'article 7 de la Charte Canadienne, et ceux que garantit à l'intimée aussi, la Charte Québécoise à l'article 1.

21

Est-ce qu'accepter la requête du requérant constitue une violation des droits constitutionnels ou fondamentaux de l'intimée Chantal Daigle?

28

Nous avons déjà souligné au début du jugement que le fait qu'une femme porte un enfant, ne constitue pas en soi, une atteinte à ses droits fondamentaux.

Bien sûr, il faut reconnaître que le fardeau est plus lourd pour la femme que pour l'homme dans la procréation, mais les êtres humains n'y sont pour rien, c'est la nature humaine qui est ainsi faite et il nous faut bien

Le Tribunal

1

vivre avec cette réalité.

7

Ici l'intimée veut mettre fin à sa grossesse pour des motifs qui, avec déférence pour l'opinion contraire, ne constituent aucunement une atteinte à ses droits fondamentaux. C'est uniquement son désir de ne pas avoir un enfant de monsieur Tremblay, de ne plus avoir de contact avec lui, ainsi qu'une certaine appréhension de difficultés morales ou physiques de même que sa situation sociale actuelle qui motive le désir de mettre fin à sa grossesse.

14

Il est certes triste que la rupture entre l'intimée et le requérant, ait été à la source ou à l'origine du présent litige, ayant amené l'intimée à vouloir causer le geste qu'elle entend causer.

21

La situation est certainement pénible et difficile pour elle et nous en sommes conscients.

28

Mais le Tribunal, dans les circonstances présentes ici, ne peut que constater que le droit à la vie de l'enfant qu'elle porte, l'emporte nettement et sans ambiguïté sur les inconvénients que l'intimée pourrait subir éventuellement.

Ainsi le droit du requérant à l'injonction nous apparaît claire. Mais nous ajouterons

Le Tribunal

1

7

14

21

28

que si nous en étions arrivé à la conclusion que tant le droit du requérant que celui du foetus à la vie était douteux, nous estimons qu'entre la mort et la vie, nous aurions considéré que la balance des inconvénients jouait sans aucun doute en faveur du requérant et du foetus, puisqu'il s'agit manifestement d'une question de vie ou de mort, et qu'à moins d'accorder l'injonction immédiatement, c'est un être humain qui perdra la vie que lui ont donnée librement et sans contrainte, l'intimée et le requérant, et que l'intimée veut maintenant lui retirer, bien que ce droit lui soit garanti, au foetus, par l'article 1 de la Charte des Droits et Liberté de la Personne du Québec.

Nous sommes aussi d'avis qu'il y a lieu de dispenser le requérant de fournir caution et il n'est peut-être pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, vu les dispositions de l'article 760 du Code de Procédure Civile, mais il est peut-être plus prudent de le faire.

Par ces motifs, le Tribunal accueille la requête en injonction interlocutoire, ordonne à l'intimée de s'abstenir sous toute peine que de droit, de se soumettre à un avortement ou de recourir volontairement à toutes mé-

Le Tribunal

1

thodes qui, directement ou indirectement, conduiraient à la mort du fœtus qu'elle porte en elle actuellement.

Dispense le requérant de l'obligation de fournir caution;

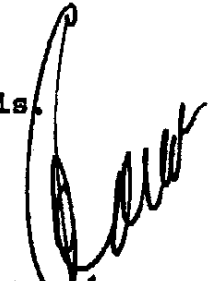
7

Accorde au requérant la permission de signifier la présente Ordonnance d'injonction interlocutoire en-dehors des heures légales et des jours juridiques;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Le tout sans frais.

14



ANDRÉ WALSH

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE


21

28

C E R T I F I C A T

Je soussigné, André Walsh, Sténo-
graphe Judiciaire, certifie sous mon serment
d'office que les pages qui précèdent et numé-
rées de 2 à 27 inclusivement, sont et contien-
nent la transcription de la décision du Juge
Jacques Viens, J.C.S. dans la cause portant
le numéro 170-05-000012-896, prise au moyen
de l'enregistrement mécanique à Val d'Or dans
le district d'Abitibi, le 17 juillet 1989.

ET JE SIGNE:



ANDRÉ WALSH

STENOGRAPHE JUDICIAIRE.